



La Défense, le 28 octobre 2014

## MESSAGE 2014-50

### SPECIAL RETRAITE:

### LA BONIFICATION QUINQUENNALE EN QUESTION(S)

Cher(e)s collègues,

Vous êtes nombreux à avoir sollicité un point sur les retraites, thématique complexe qui concernera tôt ou tard chacun(e) d'entre nous. Ce domaine aux enjeux importants a connu ces dernières années des évolutions si nombreuses qu'il en résulte un fort sentiment de confusion, pour ne pas dire d'opacité.

Nous nous efforcerons donc d'améliorer régulièrement votre compréhension en commençant par le dispositif de la bonification dite du 1/5<sup>ème</sup>, et ce d'autant que ce point précis revient sur avec force dans le débat syndical. En effet, le service des pensions de l'état envisage d'imposer, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'écèlement de bonification à tous les corps actifs de Police (CEA et CC compris), principe jusque-là appliqué uniquement au Corps de Conception et de Direction.

Quelle est donc aujourd'hui **la situation singulière dans laquelle se trouvent les commissaires de police ?**

La loi n°57-444 du 8 avril 1957 portant "*institution d'un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la Police*" instaurait au profit des personnels actifs partant à la retraite le bénéfice d'une "*bonification égale à 1/5 du temps effectivement passé en position d'activité*", dans la limite de 5 annuités. Cette bonification produit son plein effet jusqu'à l'âge minimum de départ à la retraite, fixé à 57 ans par la loi du 9 novembre 2010 (et inchangé depuis, avec un dispositif transitoire qui aboutit à ce que, pour encore près de 370 membres du Corps de Conception et de Direction, l'âge d'ouverture des droits se situe entre 55 et 57 ans).

Cependant, la loi de 1957 écartait de son bénéfice les titulaires d'emplois et de postes de direction, et précisait que *"la bonification ainsi maintenue ou acquise sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante cinq ans (57 ans aujourd'hui)"*.

Cette mention se trouvant dans un paragraphe visant expressément les commissaires de police, l'écèlement ne fût donc pas appliqué aux autres corps actifs. C'est donc un changement de lecture du texte de 1957 (cf. PJ) qui aboutit aujourd'hui à ce que le service des pensions de l'état envisage d'imposer, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'écèlement de bonification à tous les corps actifs de Police.

Ce qui est à l'origine du mécontentement actuel chez les officiers de police comme chez les gradés et gardiens... Personne ne mesurant par ailleurs les conséquences exactes d'une telle mesure, entre départs massifs en retraite ou phénomène accéléré de prolongation d'activité au-delà de l'âge légal.

A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances 2015 aux organisations syndicales, le Ministre de l'Intérieur a indiqué avoir demandé à Bercy le report au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de l'entrée en vigueur de cette préconisation, de façon à faire adopter de nouvelles dispositions législatives communes à l'ensemble des corps actifs de la fonction publique, au regard notamment de l'allongement des temps de carrière.

Seuls les commissaires, aujourd'hui, connaissent donc un écèlement des annuités bonifiées au prorata du nombre d'années d'activité effectuées au-delà de l'âge minimum de départ à la retraite. Ainsi, un départ à 58 ans voit le nombre d'années de bonification réduit à 4, un départ à 59 ans le rapporte à 3 ans....

En revanche, jusqu'à présent, l'usage voulait que l'écèlement de la bonification quinquennale soit stoppé lorsque le fonctionnaire concerné atteignait l'âge limite de son grade (58 ans pour un commissaire, 59 pour un divisionnaire...). On considérait en effet que la bonification était acquise, et le commissaire qui prolongeait encore son activité recommençait à acquérir des droits supplémentaires.

C'est cette lecture qui est aujourd'hui menacée.

Quelles conséquences pour le corps de conception et direction de ce changement demandé par le service des pensions ?

- La remise en cause immédiate de l'usage qui voulait que l'écèlement de la bonification quinquennale soit stoppé lorsque le fonctionnaire concerné atteignait l'âge limite de son grade. La réduction de bonification se poursuivrait donc durant les cinq premières années de maintien en activité au-delà de l'âge minimum de départ à la retraite.
- Ainsi, à l'avenir, si le maintien en activité se poursuit durant 5 ans après l'âge minimum de départ à la retraite, il restera zéro bonification. Si le fonctionnaire concerné prolonge encore son maintien en activité, il recommencera bien sûr à acquérir des droits.

**En fonction de votre ancienneté et de votre grade, vous avez donc tout intérêt à effectuer un point de situation approfondi pour faire les bons choix.**

Il faut enfin de souvenir que **cette bonification a un coût puisque nous sommes assujettis, pour son financement, à une retenue supplémentaire pour la retraite de 1%** du traitement brut, tout au long de la carrière (hors emplois et directeurs qui, ne bénéficiant pas de la bonification quinquennale, n'y cotisent plus).

Le recul de l'âge d'entrée dans la vie active et l'allongement des durées de cotisations aboutiront bientôt à ce que ce dispositif présente plus d'inconvénients que d'avantages pour la grande majorité d'entre nous. Rares seront en effet les collègues ayant atteint le nombre d'annuités nécessaires à l'âge de l'ouverture des droits !

C'est déjà sur la base de ce constant que la SCPN, avait, dès 2012, sondé les commissaires pour les inviter à faire connaître les vœux en ce domaine.

Nous considérons en conséquence, et plus que jamais, que le corps de conception et de direction doit être associé à une réflexion sur la nécessaire évolution du dispositif, et ce au plus vite, pour rétablir une situation juste et davantage en adéquation avec les réalités sociologiques du Corps.

Le SCPN juge en effet pas normal que nous continuions à cotiser pour une bonification dont l'immense majorité d'entre nous sera, de fait, exclue.

C'est dans ces termes que votre syndicat a, dès cet été, saisi le Ministre de l'Intérieur de cette difficulté. Vous trouverez en pièce jointe du présent message le courrier qui nous a été renvoyé en réponse.

Céline BERTHON  
Secrétaire Général



Jean-Luc TALTAVULL  
Secrétaire Général Adjoint



Richard THERY  
Secrétaire Général  
Adjoint

